



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 216
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Présentation

**Présenté par
M. Robert Thérien
Député de Rousseau**

MAR 26 1986

**Éditeur officiel du Québec
1986**

Projet de loi 216

(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU que suivant ses lettres patentes constitutives, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a succédé à la Corporation municipale du comté de Terrebonne;

Qu'en vertu du Code municipal et pour les municipalités régies par ce code, la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, agissant aux droits et obligations de la Corporation municipale du comté de Terrebonne, est chargée de la vente pour défaut de paiement de taxes des immeubles situés sur son territoire;

Que, depuis le 28 juillet 1847, pour toutes les ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes effectuées par la Corporation municipale du comté de Terrebonne dans son territoire, et la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la désignation des immeubles a été faite en référant au numéro d'enregistrement du titre d'acquisition de chacun des immeubles, contrevenant ainsi aux prescriptions de l'article 2168 du Code civil;

Que le défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 2168 du Code civil entache et vicie la validité des titres attribués aux adjudicataires des immeubles ainsi vendus pour taxes et pour tout acquéreur subséquent de ces immeubles;

Qu'en vertu de l'article 1026 du Code municipal, le secrétaire-trésorier de toute corporation de comté doit préparer, chaque année, avant le huitième jour du deuxième mois précédant le mois fixé pour la vente des immeubles à défaut de paiement de taxes, la liste de ces immeubles d'après les états qui lui sont transmis par les corporations locales;

Qu'aux termes de l'article 1027 du Code municipal, la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes doit être publiée en la manière ordinaire dans les municipalités où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé dans celles-ci, au cours du deuxième mois précédant celui fixé pour la vente;

Qu'en vertu de l'article 1028 du Code municipal, le secrétaire-trésorier de la corporation municipale de comté est tenu d'aviser, par lettre recommandée, chaque personne dont la propriété doit être vendue, de la date et du lieu de cette vente;

Que le délai fixé par l'article 1028 du Code municipal est identique à celui prévu par l'article 1027, en ce que les formalités à être accomplies par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale de comté doivent être effectuées avant le huitième jour du deuxième mois précédant le mois fixé pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Que ce délai étant de courte durée, il a été, de façon pratique, impossible à respecter puisque le secrétaire-trésorier de la Corporation municipale du comté de Terrebonne et de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, reçoit, le 20 décembre de chaque année, les états des immeubles à être vendus, tel qu'il est prévu à l'article 1024 du Code municipal, et qu'il doit, avant le 8 janvier suivant cette date, préparer une liste conformément à l'article 1026 du Code municipal et faire parvenir des avis à tous les propriétaires concernés;

Que, dans un grand nombre de cas, le secrétaire-trésorier de la Corporation municipale du comté de Terrebonne et de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, n'a pu respecter le délai prévu à l'article 1028 du Code municipal;

Qu'un grand nombre d'adjudicataires de bonne foi, ainsi que tout acquéreur subséquent des immeubles vendus pour défaut de paiement de taxes, subissent un grave préjudice résultant de cette situation;

Que le coût économique pour chacun des adjudicataires des immeubles vendus pour taxes, ou de tout acquéreur subséquent de ces immeubles, pour la correction et la réfection de leurs titres de propriété en vue de les rendre valides, représente des déboursés monétaires considérables;

Qu'il est de l'intérêt de toutes les parties en cause que les ventes qui ont été effectuées par la Corporation municipale du comté de Terrebonne et la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, soient ratifiées afin d'assurer aux propriétaires actuels un bon et valable titre de propriété à l'abri de toute contestation sur ces immeubles;

Qu'il y a lieu de remédier à cette situation et d'empêcher que toutes irrégularités et défaut de suivre les formalités prescrites par la loi puissent être soulevés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré toute loi générale ou spéciale à l'effet contraire, toutes les ventes pour défaut de paiement de taxes des immeubles situés autrefois dans le territoire de la Corporation municipale du comté de Terrebonne, qui ont été effectuées depuis le 28 juillet 1847, par la Corporation municipale du comté de Terrebonne et par la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord en référant aux numéros d'enregistrement des titres d'acquisition de chacun des immeubles pour valoir la désignation de ces immeubles, sont réputées avoir été faites comme si la désignation des immeubles contenue aux titres d'acquisition avait été intégralement reproduite.

2. Malgré toute loi générale ou spéciale à l'effet contraire, toutes les ventes pour défaut de paiement de taxes des immeubles situés autrefois dans le territoire de la Corporation municipale du comté de Terrebonne, qui ont été effectuées depuis le 28 juillet 1847, par la Corporation municipale du comté de Terrebonne et par la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord sans que le délai de l'article 1028 du Code municipal n'ait été respecté, sont ratifiées et déclarées valides.

3. Aucune irrégularité ou illégalité commise à l'occasion des ventes pour défaut de paiement de taxes des immeubles situés autrefois dans le territoire de la Corporation municipale du comté de Terrebonne, et qui ont été effectuées depuis le 28 juillet 1847, par la Corporation municipale du comté de Terrebonne et la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, ne peut être soulevée du fait que la désignation des immeubles a été complétée en référant aux numéros d'enregistrement des titres d'acquisition de chacun de ces immeubles ou que le délai de l'article 1028 du Code municipal n'ait pas été respecté, et ne peut justifier l'annulation des adjudications intervenues quant à ces immeubles ou des actes de vente confirmant ces adjudications.

4. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la continuation de procédures judiciaires ayant pour objet l'une quelconque des irrégularités visées à l'article précédent et déjà instituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

5. L'enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente loi se fait par dépôt.

6. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de sanction de la présente loi*).